



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## débits de tabac

Question écrite n° 49820

### Texte de la question

M. Patrick Roy appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur la dégradation de la situation des débiteurs de tabac du département du Nord. L'effondrement du marché soulève en effet l'inquiétude de la chambre syndicale départementale des débiteurs de tabac du Nord et du Pas-de-Calais. Le développement des ventes transfrontalières et de la contrebande entraîne les buralistes dans une situation de plus en plus critique. C'est le processus même de mutation de la profession qui est remis en cause. Il semblerait donc nécessaire d'instaurer, dans les zones frontalières, un dispositif limitant le transport du tabac par les particuliers, cela dotant également les douanes et les forces de l'ordre de moyens de lutte contre le développement des marchés parallèles, tout en respectant les objectifs de santé publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

### Texte de la réponse

Le Gouvernement est conscient des préoccupations des buralistes, en particulier dans les départements frontaliers, concernant les conséquences des augmentations du prix du tabac. La lutte contre le tabagisme, notamment celui des jeunes, ne peut passer que par des prix du tabac élevés. Cette exigence est inscrite dans la convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé sur la lutte contre le tabagisme, que le Conseil a négociée et approuvée au nom des États membres. Les hausses des prix du tabac en France sont tout à fait justifiées au regard de leur objectif de santé publique. Deux mesures significatives sont inscrites dans le contrat d'avenir pour les buralistes du 18 décembre 2003, afin d'aider financièrement les débiteurs. La première, la remise compensatoire, concerne les débiteurs dont le chiffre d'affaires, et donc la rémunération, diminue. Elle consiste à financer une partie de cette perte de revenu. Ainsi, le Gouvernement compense la perte de rémunération à hauteur de 50 % pour les débiteurs dont le chiffre d'affaires a baissé de 5 à 10 %, de 70 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de 10 à 25 % et de 80 % pour ceux dont le chiffre d'affaires a baissé de plus de 25 %. S'agissant du département du Nord, 930 débiteurs sur les 1 246 que compte ce département ont bénéficié de cette mesure pour le premier semestre 2004, pour un montant de 3,2 millions d'euros EUR. La deuxième mesure consiste à accorder une remise additionnelle à tous les débiteurs sur une part significative de leur chiffre d'affaires. Cette remise représente 2 % des 152 500 premiers euros de chiffre d'affaires, puis 0,7 % pour la part de chiffre d'affaires comprise entre 152 500 et 300 000 euros. Pour le département du Nord, 3,1 millions d'euros ont été versés pour le premier semestre 2004. S'agissant de la limitation des achats transfrontaliers, il n'est pas possible de modifier en ce sens l'article 575 G du code général des impôts sans enfreindre le droit communautaire, notamment l'article 9 de la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise. Il n'est donc pas envisageable d'adopter un dispositif législatif national qui serait aussitôt sanctionné par la Cour de justice des Communautés européennes. La limitation des achats transfrontaliers ne peut être obtenue que dans le cadre de la modification de la directive susvisée en cours de négociation. Dans ce contexte, le représentant de la France a demandé que le seuil de 800 cigarettes prévu à l'article 9 de la directive 92/12/CEE, aujourd'hui

indicatif, soit transformé en limite à ne pas dépasser.

## Données clés

**Auteur** : [M. Patrick Roy](#)

**Circonscription** : Nord (19<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 49820

**Rubrique** : Commerce et artisanat

**Ministère interrogé** : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

**Ministère attributaire** : économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 26 octobre 2004, page 8285

**Réponse publiée le** : 11 janvier 2005, page 326